

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1<sup>er</sup> JOM de l'année

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
 ÉTRANGER: 40.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21  
 Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince (p. 1);

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 19 décembre 1973 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1971 (p. 2).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 73-525 du 21 décembre 1973 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 3).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi concernant des postes d'assistants de langues, de surveillants, d'agents administratifs, techniques ou de service dans les établissements scolaires (p. 3).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les établissements scolaires (p. 4).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur au Service des Travaux publics (p. 5).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 6).

Liste des Médecins spécialistes qualifiés (p. 7).

Liste des Médecins compétents qualifiés (p. 7).

Inscriptions au Tableau de l'Ordre des Médecins à titre provisoire (p. 81).

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 8).

Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 8).

Inscription au Tableau du Collège des Pharmaciens (à titre provisoire) (p. 9).

Professions para-médicales 1970 (p. 10).

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 11).

Professions s'exerçant sur le corps humain 1970 (p. 11).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-96 du 27 décembre 1973 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1974 (p. 11).

Rectificatif à la circulaire n° 73-78 du 9 novembre 1973 relative au règlement intérieur des entreprises occupant plus de 10 salariés (p. 11).

### INFORMATIONS (p. 12)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 12 à 20).

## MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince.

« Quand la haine s'installe dans les cœurs, l'existence se vide d'intérêt et d'ambition!

« Quand l'angoisse du lendemain nous tient l'esprit, l'espérance disparaît!

« Quand les crises succèdent aux crises, le désordre de la pensée conduit invariablement au désordre des actes!

« Et alors, c'est la ruine de notre manière de vivre, de nos traditions et de notre dignité d'homme libre.

« L'année 1973 a connu, hélas, tant d'actes de violence qu'il est alors difficile de formuler des vœux optimistes, en voulant croire que 1974 sera une bonne et heureuse année!

« La politique, les intérêts économiques et financiers commandent jusqu'à maintenant l'avenir de l'Europe et du monde, en déterminant le destin de chacun; pourtant, c'est le respect de la personne humaine, le souci du bonheur de tous, le respect de la vie et de la nature sous toutes ses formes et l'union de tous dans l'évidence de l'interdépendance des peuples qui apparaissent comme les seuls garants d'un avenir stable et heureux.

« Il faut réfléchir au présent, et méditer sur l'avenir, en songeant à la fragilité de sa propre existence et de celle du monde! C'est alors qu'il faut chasser de son cœur et de son esprit la haine génératrice de tant de maux!

« Vous tous, monégasques et étrangers, qui vivez dans cette Principauté encore privilégiée et préservée de toute crise grave, prenez conscience de votre état, et songez à ce que vous devez à ce petit pays!

« Prenez conscience de la fragilité de votre état, et de la situation de ce pays, que toute crise peut définitivement compromettre!

« Votre responsabilité est engagée, avec moi-même, face à nos enfants et face à notre avenir. Cet avenir, que certains esprits, je le sais, souhaiteraient compromettre en faisant triompher des idéaux non monégasques, qui ne pourraient que ruiner la Principauté, terre d'accueil et de tourisme!

« Prenez conscience, mes amis, de votre responsabilité face à ceux qui veulent, en troublant l'ordre public, par des manifestations sans cause ni raison, ou par des arrêts de travail répétés et sans justifications sociales, créer un climat de confusion et de découragement, pour finalement uniquement servir des intérêts politiques qui ne sont pas les nôtres!

« Que ceux-là comprennent bien que nous ne le permettrons pas! Qu'ils comprennent aussi, dès aujourd'hui, que peut-être demain, où les emplois peuvent être menacés, ils ne récolteront que la faillite et le reproche!

« Car, pour qu'elle existe et vive, la Principauté a besoin, avant tout de l'effort et du travail de chacun et de tous.

« La constance dans le travail est essentielle pour ce pays, plus que pour tout autre; toute action contraire n'apporterait que malheur et misère!

« En 25 années, je pense avoir inlassablement travaillé au bonheur des monégasques, à la prospérité de notre pays, et à son renom et prestige dans le monde... quoiqu'il advienne je ne faillirai jamais à mon devoir.

« Au mois de mai, du 8 au 14, des manifestations commémoratives sont prévues pour célébrer les vingt-cinq années de mon règne. J'ai voulu que celles-ci soient strictement nationales, réunissant autour de moi-même et ma famille, la « famille » monégasque, car c'est cette union qui fait notre raison d'être et notre force, et mon souhait le plus cher est qu'à cette époque, nous puissions, ensemble, nous réjouir aussi, que l'horizon politique international se soit éclairci et que de réelles assurances d'une paix universelle retrouvée existent.

« Que chacun de vous sente bien, combien je souhaite que l'année nouvelle lui apporte de satisfactions et de bonheur dans son foyer et dans son travail.

« Vive Monaco ».

## DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine du 19 décembre 1973 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1971.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux Lois de budget;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des comptes et notamment son article 6;

Vu les rapports du 22 juin 1973 de la Commission supérieure des Comptes sur la gestion financière de l'État, de la Commune et des Établissements publics pour l'exercice 1971;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 17 août 1973;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

La clôture des comptes budgétaires de l'Exercice 1971 est prononcée; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— Recettes .....	219.774.635,11
— Dépenses :	
a) ordinaires ..	133.763.025,56
b) d'équipement	54.634.445,16
Total .....	188.397.470,72
— Excédent de recettes .....	31.377.164,39

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 73-525 du 21 décembre 1973 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-172 du 17 avril 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 73-277 du 27 juin 1973 et n° 73-347 du 3 août 1973 prorogeant le délai imparti aux arbitres pour rendre leur sentence;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1973;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 73-172 du 17 avril 1973 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif opposant le personnel du Cadre des Artistes des Chœurs de la Société des Bains de Mer à l'Administration de cette Société est prorogé jusqu'au 15 janvier 1974.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi concernant des postes d'assistants de langues, de surveillants, d'agents administratifs, techniques ou de service dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter des assistants de langues, des surveillants, des agents administratifs, techniques ou de service dans les établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1974-1975.

**A - LYCÉE ALBERT 1<sup>er</sup> :**

- deux assistants d'anglais - conditions requises : être natif d'un pays de langue anglaise et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire;
- un assistant d'allemand - conditions requises : être natif d'un pays de langue allemande et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire;
- un assistant d'espagnol - conditions requises : être natif d'un pays de langue espagnole et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire;
- quatre répétiteurs et cinq répétitrices - conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être pourvus d'une inscription au moins dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire;
- un surveillant de cantine - conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être pourvus d'une inscription au moins dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

**B - C.E.S.T. DE MONTE-CARLO :**

- un bibliothécaire documentaliste - conditions requises : licence d'enseignement;
- un surveillant animateur - conditions requises : expérience de direction dans les mouvements de jeunesse;
- cinq répétiteurs et une répétitrice - conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être pourvus d'une inscription au moins dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire;
- un garçon de laboratoire - conditions requises : titres et références correspondant à l'emploi;
- deux standardistes;
- un agent technique;
- un plongeur.

**C - C.E.S.T. MIXTE DE MONACO-VILLE :**

- deux répétitrices - conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidates devront, en outre, être pourvues d'une inscription au moins dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire;
- un surveillant animateur - conditions requises : expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.

**D - ÉCOLE PRIMAIRE SAINT-CHARLES ET ANNEXE DES CARMES :**

- sept aides-maternelles - conditions requises : références professionnelles;
- une surveillante - conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidates devront, en outre, être pourvues d'une inscription au moins dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

**E - ÉCOLE RUE DE LA TURBIE ET ANNEXE BLD ALBERT I<sup>er</sup> :**

- cinq aides-maternelles - conditions requises : références professionnelles;
- une surveillante - conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidates devront, en outre, être pourvues d'une inscription au moins dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

Les conditions de service ou de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les établissements scolaires.**

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant dans les établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1974-1975.

**I - DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE****A - LYCÉE ALBERT I<sup>er</sup> :**

- un professeur de russe et de lettres - diplôme requis : agrégation ou CAPES;
- une institutrice - diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P.;

**B - C.E.S.T. DE MONTE-CARLO :**

- un professeur de lettres - diplôme requis : agrégation ou CAPES;
- deux professeurs d'anglais - diplôme requis : agrégation ou CAPES;
- deux professeurs de mathématiques - diplôme requis : agrégation ou CAPES;
- un professeur de sciences naturelles - diplôme requis : agrégation ou CAPES;
- un adjoint d'enseignement d'italien - diplôme requis : maîtrise ou licence;
- une institutrice - diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P.;
- un instituteur - diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P.;
- un professeur technique d'enseignement professionnel (mécanique auto) - diplôme requis : BTS, BEI ou BP et références professionnelles;
- trois professeurs techniques d'enseignement professionnel (mécanique générale) - diplôme requis : BTS, BEI ou BP et références professionnelles;
- deux professeurs techniques d'enseignement professionnel (électricité) - diplôme requis : BTS, BEI ou BP et références professionnelles;
- un professeur technique d'enseignement professionnel (électromécanique) - diplôme requis : BTS, BEI ou BP et références professionnelles;
- un professeur technique d'enseignement professionnel (dessin technique) - diplôme requis : BTS, ou BEI ou BP et références professionnelles;
- un professeur technique d'enseignement professionnel (cuisine hôtellerie) - diplôme requis : BTS hôtellerie et références professionnelles;
- un professeur technique d'enseignement professionnel (service hôtellerie) - diplôme requis : BTS hôtellerie et références professionnelles.

**C - C.E.S.T. MIXTE DE MONACO-VILLE :**

- trois professeurs d'anglais - diplôme requis : agrégation ou CAPES;
- un professeur d'italien - diplôme requis : agrégation ou CAPES;
- deux professeurs de mathématiques - diplôme requis : agrégation ou CAPES;
- deux professeurs d'histoire et de géographie - diplôme requis : agrégation ou CAPES;
- cinq professeurs techniques d'enseignement professionnel (comptabilité) - diplôme requis : B.T.S.;
- un professeur technique d'enseignement professionnel (secrétariat) - diplôme requis : B.T.S.;
- un professeur technique d'enseignement professionnel (secrétariat) - diplôme requis : B.T.S. et licence d'espagnol;
- une institutrice - diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P.;
- un instituteur de classe de transition - diplôme requis : C.A.P. de classe de transition.

## D - ÉCOLE PRIMAIRE SAINT-CHARLES ET ANNEXE DES CARMES :

- un professeur d'éducation artistique - diplôme requis : diplôme correspondant et expérience pédagogique;
- deux institutrices - diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P.;
- une institutrice - diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P. ou diplôme d'État de jardinière d'enfant;
- un instituteur - diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P.

E - ÉCOLE RUE DE LA TURBIE ET ANNEXE BOULEVARD ALBERT 1<sup>er</sup> :

- un professeur d'éducation artistique - diplôme requis - diplôme correspondant et expérience pédagogique;
- onze institutrices - diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P.;

## F - TOUS ÉTABLISSEMENTS :

- un professeur d'histoire de Monaco et d'instruction civique - diplôme requis : licence d'histoire ou licence en droit;
- un orthophoniste - diplôme requis : diplôme d'orthophoniste.

## G - COURS DE PROMOTION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL ET DE PROMOTION SOCIALE :

- un instituteur - diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P. (6 heures hebdomadaires).

## II - SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- un professeur d'EPS - Diplôme requis : CAPEPS;
- un maître auxiliaire d'EPS de 2<sup>e</sup> catégorie (spécialité Judo);
- un maître auxiliaire d'EPS de 2<sup>e</sup> catégorie (spécialité football);
- un maître auxiliaire d'EPS de 2<sup>e</sup> catégorie (spécialité gymnastique);
- un maître auxiliaire d'EPS de 2<sup>e</sup> catégorie (spécialité volleyball);
- un maître auxiliaire d'EPS de 3<sup>e</sup> catégorie (spécialité handball);
- un maître auxiliaire d'EPS de 3<sup>e</sup> catégorie (spécialité natation);
- un maître auxiliaire d'EPS de 4<sup>e</sup> catégorie (spécialité volleyball);
- deux maîtres auxiliaires d'EPS de 4<sup>e</sup> catégorie (spécialité gymnastique);
- un maître auxiliaire d'EPS de 4<sup>e</sup> catégorie (spécialité basket-ball).

Les conditions de service ou de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur contractuel est vacant à la Division des Études du Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 25 ans au moins le jour de la publication du présent avis;
- présenter de sérieuses références dans la pratique du dessin de bâtiment et des travaux publics, être capables d'effectuer sur chantier des levés d'ouvrages et de présenter des croquis d'exécution sommaire.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces d'état civil et copie des titres ou références présentés, devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur épreuves dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Le candidat retenu sera, après une période d'essai de 6 mois, engagé par contrat d'une durée de 3 ans éventuellement renouvelable.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tableau de l'Ordre des Médecins  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1974)*

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
6. LAVAIGNA Félix .....	6, rue Princesse Florestine	7. 5.1926
7. MERCIER Robert .....	4, rue Princesse Marie de Lorraine	23. 3.1927
9. GRASSET Jacques .....	20, boulevard des Moulins	11. 2.1931
10. MAURIN Eric .....	15, boulevard du Jardin Exotique	3.12.1931
12. ALEXANDRE André .....	8, boulevard des Moulins	9. 4.1936
13. BERNASCONI Charles .....	17, boulevard de Belgique	10. 8.1937
14. CARTIER-GRASSET Jean .....	2, boulevard d'Italie	3. 9.1937
15. IMPERTI Adolphe .....	45, rue Grimaldi	9. 5.1939
16. CARECCHIO Edouard .....	24, boulevard des Moulins	5. 4.1940
17. COUPAYE Emile .....	2, avenue de la Costa	30. 6.1943
18. GILLET Paul .....	5, avenue Saint-Michel	28.10.1944
19. ORECCHIA Louis .....	41, boulevard des Moulins	28.10.1944
20. FUSINA Florenzo .....	40, boulevard des Moulins	30. 7.1947
21. LAMURAOLIA Pierre .....	9, avenue de Grande Bretagne	21.11.1947
23. SOLAMITO Jean .....	26, boulevard des Moulins	13. 5.1948
25. ROBERTS David .....	5 bis, avenue Princesse Alice	7. 7.1950
26. PASQUIER Roger .....	15, boulevard Princesse Charlotte	29. 9.1950
27. FOGLIA Joseph .....	32, rue Grimaldi	11. 7.1952
29. FISSORE André .....	14, boulevard des Moulins	6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis .....	41, boulevard des Moulins	19. 6.1956
33. LAMBERT-DE-CREMBEUR Jacques .....	5, avenue Princesse Alice	20. 6.1956
34. CROVETTO Pierre .....	10, boulevard d'Italie	3. 1.1957
36. FISSORE Odette .....	14, boulevard des Moulins	8. 8.1958
37. PINATZIS Photius .....	20, boulevard Princesse Charlotte	3. 9.1959
38. PASTOR Jean-Joseph .....	Résidence Europa, place des Moulins	27. 7.1960
39. CHATELIN Charles-Louis .....	26, boulevard des Moulins	11. 8.1961
40. GRAMAOLIA Marcel .....	6, rue Col. Bellando de Castro	8. 4.1971
41. HARDEN Hubert .....	41, boulevard des Moulins	18. 5.1965
42. SCARLOT Robert .....	1, boulevard de Suisse	1. 6.1967
43. PASTORELLO Raphaël .....	32, boulevard des Moulins	19. 3.1968
44. BALLIVET Michel .....	12, boulevard de Suisse	24.10.1969
45. NICORINI Jean .....	20, boulevard Princesse Charlotte	27. 3.1970
46. CENAC Philippe .....	Park Palace, avenue de la Costa	31. 3.1970
47. RAVARINO Jean-Pierre .....	32, boulevard des Moulins	19.10.1970
48. MOUROU Jean-Claude .....	23, boulevard des Moulins	7.12.1970
49. CAMPORA Jean-Louis .....	2, boulevard d'Italie	16. 2.1971
50. CASAVECCHIA Eros .....	18, boulevard des Moulins	18. 4.1971
51. LAVAIGNA Bernard .....	21, boulevard des Moulins	30. 6.1971
52. MOUROU Michel .....	41, boulevard des Moulins	3. 8.1973
53. IMPERTI Patrice .....	45, rue Grimaldi	5. 9.1973
DONAT Maurice .....	Centre Hospitalier Princesse Grace	
WERTHEIMER-MARCHAL Alfred .....	Médecin-Conseil	

*Liste des médecins spécialistes qualifiés**(au 1<sup>er</sup> janvier 1974)*

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Anesthésiologie-Réanimation :</i><br/>Docteurs Marcel GRAMAGLIA,<br/>Robert SCARLOT.</li> <li>— <i>Cardiologie et médecine des affections vasculaires :</i><br/>Docteurs Jean-Joseph PASTOR,<br/>Photius PINATZIS.</li> <li>— <i>Chirurgie :</i><br/>Docteurs Michel BALLIVET,<br/>Edouard CARECCHIO,<br/>Charles-Louis CHATELIN,<br/>Maurice DONAT,<br/>Louis ORECCHIA.</li> <li>— <i>Dermato-vénérologie :</i><br/>Docteur Fiorenzo FUSINA.</li> <li>— <i>Electro-radiologie :</i><br/>Docteurs André FISSORE,<br/>Odette FISSORE,<br/>Michel MOUROU<br/>(option : radiodiagnostic)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Gynécologie-obstétrique :</i><br/>Docteurs Charles BERNASCONI,<br/>Hubert HARDEN.</li> <li>— <i>Médecine des affections de l'appareil digestif :</i><br/>Docteur Roger PASQUIER.</li> <li>— <i>Médecine interne :</i><br/>Docteurs Jean-Louis CAMPORA,<br/>Adolphe IMPERTI,<br/>Jean SOLAMITO,<br/>avec compétence dermatologique.</li> <li>— <i>Ophthalmologie :</i><br/>Docteurs Philippo CENAC,<br/>Bernard LAVAGNA,<br/>Félix LAVAGNA.</li> <li>— <i>Oto-rhino-laryngologie :</i><br/>Docteurs André ALEXANDRE,<br/>Pierre CROVETTO</li> <li>— <i>Pédiatrie :</i><br/>Docteur Jean-Claude MOUROU.</li> </ul> |
|--|--|

*Liste des Médecins compétents qualifiés**(au 1<sup>er</sup> janvier 1974)*

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

- *Pneumo-physiologie :*  
Docteur Jean-Louis MARCHISIO.

*Personnel Médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.**(au 1<sup>er</sup> janvier 1974)*

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Anesthésiologie-Réanimation :</i><br/>Docteurs Marcel GRAMAGLIA, chef de service,<br/>Robert SCARLOT, médecin-adjoint.</li> <li>— <i>Cardiologie :</i><br/>Docteur Jean-Joseph PASTOR, chef de service.</li> <li>— <i>Chirurgie :</i><br/>Professeur Charles-Louis CHATELIN, chirurgien-<br/>chef,<br/>Docteurs Michel BALLIVET, chirurgien,<br/>Maurice DONAT, chirurgien,<br/>Louis ORECCHIA, chirurgien.</li> <li>— <i>Convalescents et Chroniques :</i><br/>Docteur Jean SOLAMITO, chef de service.</li> <li>— <i>LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES et<br/>CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE :</i><br/>Docteur Claude BERNARD, chef de service,<br/>Docteur Raymonde MOISANT, médecin-adjoint,<br/>M<sup>me</sup> Josiane CAMPANA, assistante en biologie.</li> <li>— <i>Maternité :</i><br/>— <i>Obstétrique et prématurés :</i><br/>Docteur Charles BERNASCONI, chef de service.</li> <li>— <i>Médecine Générale :</i><br/>Docteurs Adolphe IMPERTI, chef de service,<br/>Jean-Louis CAMPORA, médecin-adjoint.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Ophthalmologie :</i><br/>Docteur Bernard LAVAGNA, chef de service.</li> <li>— <i>Oto-Rhino-Laryngologie :</i><br/>Docteur Pierre CROVETTO, chef de service.</li> <li>— <i>Pneumo-Physiologie :</i><br/>Docteur Jean-Louis MARCHISIO, chef de service.</li> <li>— <i>Radiologie :</i><br/>Docteurs André FISSORE, chef de service,<br/>Odette FISSORE, médecin-adjoint.</li> <li>— <i>Soins dentaires :</i><br/>M. Yves FISSORE, chirurgien-dentiste.</li> <li>— <i>Pharmacie :</i><br/>M<sup>me</sup> Georgette ICARDI, pharmacien-gérant.</li> <li>— <i>Médecin-attaché au service de médecine générale, spécialisé<br/>en Endocrinologie :</i><br/>Docteur Raphaël PASTORBELLO.</li> <li>— <i>Médecin-attaché au service d'obstétrique, spécialisé en Gyné-<br/>cologie-Obstétrique :</i><br/>Docteur Hubert HARDEN.</li> <li>— <i>Médecin-attaché au Centre Hospitalier Princesse Grace,<br/>spécialisé en Pédiatrie :</i><br/>Docteur Jean-Claude MOUROU.</li> <li>— <i>Médecin chargé de la responsabilité du laboratoire d'anatomo-<br/>pathologie :</i><br/>Docteur Monique LASSERRE.</li> </ul> |
|---|---|



*Inscriptions au Tableau de l'Ordre des Médecins  
à titre provisoire  
(Au 1<sup>er</sup> Janvier 1974)*

D <sup>r</sup> TORREL Jean-Claude .....	médecin-conseil à la C.C.S.S.;
— ANQUEZ Jacques .....	médecin du travail (O.M.T.);
— RICHARD Roger .....	médecin du travail (O.M.T.);
— PRINCIPALE Louis .....	médecin-biologiste, Directeur d'un laboratoire d'analyses médicales;
— BERNARD Claude .....	médecin biologiste au C.H.P.G.;
— BUS Jean-Pierre .....	médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;
— AUGUIN Pierre .....	médecin de santé scolaire et sportive;
— PAGLIANO Francis .....	médecin du travail (O.M.T.);
— LASSERRE Monique .....	médecin-biologiste au C.H.P.G.;
— MELCHIOR Antoinette .....	médecin de santé scolaire et sportive;
— LONG Marthe .....	médecin du travail (O.M.T.);
— MOISANT Raymonde .....	médecin biologiste au C.H.P.G.

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1974)*

<i>Nom et prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
1. VATRICAN Plerro .....	1, avenue Prince Pierre	A.M. du 3. 1.1929
2. SEMERIA Antoine .....	18, boulevard des Moulins	» 21. 3.1945
3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille .....	8, rue Princesse Florestine	» 20. 7.1945
4. PISSARELLO Robert .....	2, boulevard des Moulins	» 19. 6.1947
5. AUBERT Edmond .....	29, rue Grimaldi	» 30. 7.1947
6. FISSORE Yves .....	3, avenue Saint-Michel	» 31.12.1952
7. BOZZONE Vèran .....	14, boulevard des Moulins	» 7. 9.1955
8. LORENZI Charles .....	25, boulevard d'Italie	» 2. 7.1956
9. PALLANCA Claude .....	2, avenue Saint Charles	» 14.11.1958
10. LORENZI Odette .....	5, avenue Saint-Michel	» 31.12.1958
11. COHEN Maurice .....	22, boulevard des Moulins	» 12. 2.1959
12. CUCCHI Cécile .....	52, boulevard d'Italie	» 15. 9.1961
13. ICARDI Marlo .....	26, boulevard Princesse Charlotte	» 15. 3.1966
14. NARDI Jean-Paul .....	31, boulevard Rainier III	» 12. 7.1966
15. LOUWERIER Jan .....	15, boulevard d'Italie	» 25. 3.1969
16. CARAVEL Emmanuelle .....	8, rue Princesse Florestine	» 13. 9.1971

*Tableau du Collège des Pharmaciens.  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1974)*

SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) *Pharmaciens titulaires d'une officine :*

<i>Nom et prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
GAZO Jean .....	37, boulevard du Jardin Exotique	14.12.1937
FONTANA Gaston .....	5, rue Plati	30. 9.1942
MACCARIO Sébastien .....	26, boulevard Princesse Charlotte	5.11.1942
VIALA Marcel .....	2, boulevard d'Italie	27.12.1945
MARSAN Gérard .....	1, Place d'Armes	11. 3.1946

FOURNIER Paul .....	1, rue Grimaldi	8. 6.1952
CLAVEL-HAGAERTS Antoinette .....	15, rue Comte Félix Gastaldi	17. 6.1952
MEDECIN René-Louis .....	17, boulevard Albert I <sup>er</sup>	30. 3.1955
CASTELLANO Alexandre .....	22, boulevard des Moulins	30. 4.1955
GAMBY Henry-François .....	26, avenue de la Costa	8. 7.1958
LAVAGNA Marguerite .....	10, boulevard Princesse Charlotte	12.11.1959
BOMBOIS Albert .....	22, rue Grimaldi	22.7.1960
BUGHIN André .....	27, boulevard des Moulins	24.6.1968
RAYMOND-AUBERT Jeanne .....	31, avenue Hector Otto	23.12.1970
MARCHETTI René .....	24, boulevard d'Italie	5. 2.1971
RIBERI Paul .....	4, boulevard des Moulins	5. 9.1973

b) *Pharmaciens salariés :*

MIALHE Christiane .....	Officine Maccario	14.10.1969
TSIRIGOTIS Hélène .....	Officine Clavel-Hagaerts	3.11.1969
BELLO Aimée .....	Officine Maccario	2. 2.1972

## SECTION « B »

(au 1<sup>er</sup> janvier 1974)

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs  
ou salariés,  
des établissements se livrant à la fabrication des produits  
pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

- |   |   |
|---|---|
| MEUR Léopold, autorisé le 30 octobre 1943,<br>Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques<br>— S.E.R.P., 3, rue Princesse Florestine. | * GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961.<br>Laboratoire Gewa, rue Malbousquet.   |
| * MIALHE Jean-Paul, autorisé le 6 juillet 1944,<br>Laboratoires Dissolvuroi, Le Minerve, Avenue Crovetto Frères.                            | BALLESTRA-JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961.<br>Société Densmore et C <sup>o</sup> — 7, rue de Millo.   |
| LAUSSEUR Jean-Yves, autorisé le 4 novembre 1944,<br>Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —<br>— Theramex — 4, rue des Lilas.        | * NATAF Gérard, autorisé le 24 janvier 1962,<br>Laboratoires Société Monégasque de Chimie,<br>appliquée S.O.C.A., Palais Industria, avenue Crovetto Frères. |
| DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947.<br>Société Densmore et C <sup>o</sup> — 7, rue de Millo.                                       | * DEFRANCE Pierre, autorisé le 1 <sup>er</sup> février 1962,<br>Comptoir Monégasque de Biochimie — 4, rue Baron<br>de Sainte-Suzanne.                       |
| GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953.<br>Laboratoires Dissolvuroi, Le Minerve, Avenue Crovetto Frères.                                       | BIRNIE-Scott, autorisé le 9 janvier 1964,<br>Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O.<br>C.A. — Palais Industria — avenue Crovetto Frères.             |
| GIOFFREY Georges, autorisé le 17 février 1954,<br>Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —<br>Theramex — 4, rue des Lilas.            | LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964,<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — C.P.M.<br>— Quai Antoine I <sup>er</sup> .                     |
| * DURU-BOURELY Suzanne, autorisée le 14 août 1956.<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — C.P.M.<br>— Quai Antoine I <sup>er</sup> .   | GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,<br>Laboratoires Dulcis du Dr Ferry.<br>Le Thalès — rue du Stade.  |
| * BLANCHET Roger, autorisé le 11 mai 1960,<br>Laboratoires Dulcis du Dr Ferry.<br>Le Thalès — rue du Stade.                                 | * LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,<br>Laboratoire Adam — 4, rue du Rocher.   |
| FERRY Jean-Pierre, autorisé le 18 juin 1960,<br>Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —<br>Theramex — 4, rue des Lilas.              | * BROUILLET Joseph, autorisé le 12 octobre 1966,<br>Société Densmore et C <sup>o</sup> — 7, rue de Millo.   |
| * LEBLANC-RENARD Marthe, autorisé le 6 mai 1961,<br>Laboratoires Techni-Pharma — 45, boulevard du<br>Jardin Exotique.                       | BLANCHET Christian, autorisé le 18 octobre 1968,<br>Laboratoires Dulcis du Dr Ferry.<br>Le Thalès, rue du Stade.  |

NOTE Désiré, autorisé le 4 juillet 1969,  
Laboratoire Techni-Pharma — 45, boulevard du  
Jardin Exotique.

RENSON Jean, autorisé le 27 août 1969,  
Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques —  
20, rue Bosio.

CLAVEL-HAGAERTS Antoinette, autorisée le 17 juin 1952,  
Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques —  
20, rue Bosio.

BISSET Jean-Pierre, autorisé le 31 mars 1970,  
Laboratoire Adam, 4, rue du Rocher.

\* BERNET Claude, autorisé le 12 février 1971,  
Laboratoire Welcome — 19, avenue Crovetto Frères.

\* CALAFELL-BLANCHET Lyliane, autorisée le 5 mars 1971,  
Laboratoires des Granions — 14, avenue Crovetto  
Frères.

THURY Jacques, autorisé le 30 mars 1971,  
Laboratoire S.O.C.A — 19, avenue Crovetto Frères.

\* LISIMACCHIO Jeanne, autorisée le 22 juin 1972,  
Laboratoire Société d'Études et de Recherches Phar-  
macutiques — S.E.R.P., 3, rue Princesse Florestine.

ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972,  
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique -  
Theramex — 4, rue des Lilas.

NOTA — Les pharmaciens assumant la responsabilité  
des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un asté-  
risque (\*).

### Inscription au Tableau du Collège des Pharmaciens (à titre provisoire).

(au 1<sup>er</sup> janvier 1974)

M<sup>mo</sup> Georgette ICARDI, pharmacien-gérant du Centre Hos-  
pitalier Princesse Grace.

M<sup>mo</sup> Josiane CAMPANA, assistante en biologie au Centre Hos-  
pitalier Princesse Grace.

M<sup>lle</sup> Anne-Marie CAMPORA, propriétaire-responsable d'un  
laboratoire d'analyses médicales A.M. du 30.7.1973

M<sup>mo</sup> Marianne REYNAUD, propriétaire-responsable d'un labo-  
ratoire d'analyses médicales A.M. du 28.9.1973

Ces pharmaciens sont soumis aux dispositions du Code de  
déontologie pharmaceutique.

### Professions para-médicales.

(au 1<sup>er</sup> janvier 1974)

#### 1. Masseurs-Kinésithérapeutes :

	Date d'autorisation
BARRAL Pierre .....	Aut. du 22. 8.1952
AGRAFIOTIS Georges .....	A.M. du 5. 9.1957
LEGRAND Micheline .....	» 17. 2.1961
VAN DE CASTELLE Roger (par assimilation) .....	» 21. 3.1962
PERIER Marc .....	» 5. 7.1962
CROVETTO Christian .....	» 3. 3.1964
PY Arlette .....	» 17. 8.1965
PY Gérard .....	» 17. 8.1965
RAMPOLDI Christiane .....	» 21.10.1965
TORNEZY Paul .....	» 18.11.1965
VBZANT Marlène, (salarlée) .....	» 9. 9.1969
RAYNIERE André .....	» 4. 9.1970
CELLARIO Bernard .....	» 3. 3.1971

#### 2. Pédiatres :

VALLET Jean-Marie .....	A.M. du 21. 1.1932
CERUTTI Paul .....	Aut. du 3.11.1941
AVIGNON Anny .....	Aut. du 27. 3.1947
RAMPOLDI Christiane .....	A.M. du 21.10.1965
TELMON Anne-Marie .....	» 9.11.1965
CHABROL Jean-Claude .....	» 30.11.1965
JANDARD Danièle .....	» 30.11.1965
PY Arlette .....	» 4. 1.1966
ALLES Andrée .....	» 16. 1.1968
CRETAL Françoise (salarlée) .....	» 10. 3.1970
CHABROL Thérèse .....	» 23. 3.1970
BERMOND Michèle .....	» 1. 9.1972
ROUX Monique (salarlée) .....	» 8. 5.1973

#### 3. Opticiens-lunetiers :

DE MUENYNCK José .....	Aut. du 1.12.1928
PICCO André .....	A.M. du 2. 5.1952
GROSFILLEZ Robert .....	» 22. 9.1955
SERRA Roger .....	» 21. 1.1963
VERRAT Gabriel .....	» 4. 2.1964
(opticien-responsable : SOLAMITO Joseph)	
SCHWARZ Joseph .....	» 28. 7.1969
HOIRIE GROSFILLEZ René (opticien provisoirement responsable : GROSFILLEZ Robert)	

#### 4. Infirmiers, Infirmières :

LEY Adèle .....	Aut. du 5. 3.1931
SAPIA Hyacinthe .....	» 12.12.1934
BERTRAND Irène .....	A.M. du 14.11.1941
ROLLAT Jeanne .....	» 5. 3.1942
PROVESANA Sébastienne .....	Aut. du 18. 2.1946
FASCIAUX Yvonne .....	A.M. du 9. 3.1946
VAN KLAVEREN Marie-Louise .....	Aut. du 19.12.1946
EVARD Josette .....	A.M. du 3. 6.1954
BELLANDO Léonie .....	» 2.11.1956
PINATEL Henriette .....	» 23.10.1964
GHIZZI Thérèse .....	» 23.10.1964
IVIGLIA Liliane .....	» 21.12.1965
REYNIER Alice .....	» 6.12.1966
OTT Monique .....	» 21. 2.1967
CHARRET Nicole .....	» 4. 4.1967
GIBELLI Marie-Josée .....	» 13. 6.1967

MAURICE Nicole .....	»	3.10.1967
ROLLAND Eugénie .....	»	17.10.1967
SERVAIS Suzanne .....	»	8. 4.1968
QUILLET Marthe .....	»	1. 2.1971
KOEFOD Birte .....	»	17.11.1972
BLONDELLE Françoise .....	»	16.11.1973
<b>5. Orthophonistes :</b>		
COLLE Louis .....	A.M. du	12. 12.1967
BELLONE Gisèle .....	»	6.10.1971
VERPLANREN Marie-Françoise .....	»	28. 9.1973
<b>6. Aide-Orthoptiste :</b>		
CENAC Martine .....	»	11. 2.1969

*Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux.*

<b>1. Masseurs :</b>		<i>Date d'autorisation</i>
PEROTTI Jean .....	A.M. du	14. 4.1937
RICHAUD Paul .....	Aut. du	4. 1.1950
RAIMBERT Louis .....	A.M. du	21. 1.1964
GALLUY Roger .....	»	26. 9.1967
BROUSSE Guy .....	»	1. 7.1970
<b>2. Infirmières-Gardes-Malades :</b>		
GAFNER Evelyne .....	Aut. du	7. 3.1949
RUSSON Thérèse .....	»	20. 7.1963
<b>3. Educateurs spécialisés :</b>		
GEBLESCO Nicole .....	Aut. du	14. 8.1959
GEBLESCO Elisabeth .....	»	21. 4.1962

**Professions s'exerçant sur le corps humain.**  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1974)

<b>1. Esthéticiens, masseurs-esthéticiens :</b>		<i>Date d'autorisation</i>
WALKER Renée .....	A.M. du	9. 4.1949
SOTIL Marie-Louise .....	Aut. du	12. 3.1951
BONADEI Anita .....	A.M. du	29. 1.1963
ALLES Andrée .....	»	2. 8.1963
FRESLON Marie .....	Aut. du	3. 2.1964
COCCO-RAJA Bruna .....	A.M. du	23. 2.1965
ADDA Edwige .....	»	16. 5.1967
BOSELAAR Ariette .....	»	19. 3.1968
BEGON Paul .....	»	21.10.1968
BERTI Annick .....	»	14. 7.1969
DEL GRATTA Yvan, (salarie) .....	»	3.11.1969
TONELLI Michèle .....	»	25. 5.1970
BATTAGLIA Ennemonde .....	»	8. 9.1970
GALLIANO Yolande .....	»	22. 9.1970
MIERCZUK Guy .....	»	8. 3.1971
REY ANNY .....	»	27. 4.1971
OUAKNIN Adrienne .....	»	21. 6.1971
<b>2. Manucures :</b>		
CAGNAZZI Clélia .....	A.M. du	1. 3.1960
LANFRANCO Gabrielle .....	»	24. 7.1965
FELLMANN Germaine .....	»	26. 3.1968
JANDARD Danielle .....	»	29.10.1971
<b>3. Gardes-Malades :</b>		
DUREUIL Gilberte .....	A.M. du	27.12.1967
PRONIEWSKI Claude .....	»	14.10.1968
CROS Maria .....	»	23.11.1970
CERESA Maria .....	»	30. 3.1971
GASTAUD Anna .....	»	17. 5.1971
MASINI Eliane .....	»	16. 6.1972
<b>4. Psychologue :</b>		
BULLIO Marc-Charles .....	A.M. du	25. 2.1964

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-96 du 27 décembre 1973 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Etablissements Bancaires pour l'année 1974.*

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 par M. J.M. Crovetto, la liste des jours fériés chômés et payés du personnel des Etablissements Bancaires est fixée comme suit :

JOUR DE L'AN .....	mardi 1 <sup>er</sup> janvier	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
SAINTE-DÉVOTE .....	dimanche 27 janv.	la journée
MARDI-GRAS .....	mardi 26 février	l'après-midi
MI-CARÊME .....	jeudi 21 mars	l'après-midi
JEUDI-SAINT .....	jeudi 11 avril	l'après-midi
ou		
VENDREDI-SAINT .....	vendredi 12 avril	l'après-midi
LUNDI DE PAQUES .....	lundi 15 avril	la journée (Loi 798)
FÊTE DU TRAVAIL .....	mercredi 1 <sup>er</sup> mai	la journée (Loi 798)
ASCENSION .....	jeudi 23 mai	la journée »
LUNDI DE PENTECOTE .....	lundi 3 juin	la journée »
FÊTE-DIEU .....	jeudi 13 juin	la journée »
ASSOMPTION .....	jeudi 15 août	la journée »
LA TOUSSAINT .....	vendredi 1 <sup>er</sup> nov.	la journée »

FÊTE DE S.A.S.		
LE PRINCE SOUVERAIN	mardi 19 nov.	la journée »
IMMACULÉE CONCEPTION	dimanche 8 déc.	la journée »
NOËL	mardi 24 déc.	l'après-midi
	mercredi 25 déc.	la journée
JOUR DE L'AN	mardi 31 déc.	l'après-midi
	mercredi	
	1 <sup>er</sup> janvier 1975	la journée

A cette liste s'ajoute, en application de la sentence arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par Monsieur Félix Bosan, le mardi 3 septembre 1973.

*Rectificatif à la circulaire n° 73-78 du 9 novembre 1973 relative au règlement intérieur des entreprises occupant plus de 10 salariés.*

ART. 48.

Lire :

« Tout salarié ayant donné ou reçu congé a droit à douze heures consécutives d'absence par semaine pour lui permettre de chercher un emploi. Le droit aux douze heures cesse lorsque le salarié a trouvé un nouvel emploi. Ces absences sont fixées alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du travailleur à la condition que son choix se concilie avec les nécessités du service. Les douze heures sont à la charge de l'employeur lorsque celui-ci a donné congé. »

## INFORMATIONS

### Le Théâtre à Monte-Carlo.

La *Claque*, d'André Roussin (de l'Académie Française) a été gentiment assénée le 25 décembre au public quelque peu clairsemé qui, malgré Noël et ses frimas, s'était rendu Salle Garnier, par désœuvrement peut-être ou, tout simplement, pour oublier, le temps d'un sourire... ou d'un éclat de rire... toutes ces visions d'apocalypse dont une presse avide de sensation (qu'elle soit écrite, audio ou visuelle) s'acharne à nous accabler.

Bref, peu de monde... mais, certainement, de qualité... pour applaudir une histoire ne tenant debout que par la technique éblouissante et le sens du théâtre d'un auteur qui n'est de boulevard qu'en apparence et, aussi, par l'intelligence, la mesure (...y compris dans la démesure) et le talent d'une distribution homogène dont les noms seraient tous à citer. Pourquoi pas, après tout? Les voici donc par *ordre d'entrée en scène*: Christian Landy, Bernadette Robert, Robert Muzzeau, Geneviève Kervine, Jean Bretonnière, Joelle Janin, Jacques Dumesnil, Yvan Lambert, Paul Paulet et Robert Deslandes.

Encore un mot pour souligner que *La Claque*... c'est, en somme, (l'épopée en moins), la gifle de don Germas à don Diègue... sans les mêmes conséquences fâcheuses mais avec — à peu près — le même dénouement heureux.

\* \*

### Le Ballet de Tokio, Salle Garnier.

Le Japon a ses Traditions. Elles sont anciennes. Et respectables. Sa culture — qui lui vint jadis de Chine — est digne d'admiration. Pourquoi, dans ces conditions, vouloir accaparer nos propres Traditions, notre propre Culture... non pas à *usage interne*, ce qui, au demeurant, nous remplirait d'orgueil... mais à *usage externe*. Tenez, par exemple, le *Ballet de Tokio*, compagnie à 99% japonaise nous a offert, pour le long week-end du Nouvel An, un spectacle à 99% classique... mais classique au sens où l'entendent les fanatiques du Bolchoï!

Eh bien! Je dois vous avouer qu'une fois l'accoutumance faite à la morphologie miniature (jambes courtes et petits bras) de ses danseuses et danseurs (à quelques exceptions près), le *Ballet de Tokio* m'a séduit par sa parfaite homogénéité. Des ensembles... qui sont de vrais ensembles, des gestes toujours précis et concordant au millimètre — l'influence de Moscou (l'Éternelle) est ici flagrante... mais agréable à constater —, des chorégraphies inusables tirées du répertoire le plus conventionnel: Fokine, Petipa, John Tarass... mais, également, pour *L'Océan et les Perles*, une chorégraphie je ne dirais pas originale mais *presque* originale due à Hideteru Kitahara qui est aussi le Directeur Artistique de la Compagnie et, surtout, un danseur égal aux plus grands, aérien, dominateur, puissant et se jouant, sourire aux lèvres, des difficultés. C'est d'ailleurs en interprétant *L'Océan et les Perles* qu'il obtint l'*Étoile du meilleur danseur* lors du Festival International de Danse de Paris, en 1970, au Théâtre des Champs Élysées.

Du programme présenté les 29 et 30 décembre, en soirée, par le *Ballet de Tokio* et qui comprenait, outre *L'Océan et les Perles*, *Les Sylphides*, *Paglietta* et *Le Palais de Cristal*, c'est le premier qui restera le plus longtemps dans ma mémoire!

Le second programme — le 31 décembre en soirée et le 1<sup>er</sup> janvier en matinée — ne comportait qu'un seul titre... mais quel titre: le *Casse-Noisette* de Tchaïkowsky créé, je le rappelle pour la petite histoire, en 1892, à Saint Pétersbourg.

Les connaisseurs — et Dieu sait qu'ils sont nombreux et catégoriques — dans le domaine, irépuisable, du *Ballet Russe* de la Grande Époque, m'ont affirmé, et je veux bien les croire, que les indications tirées du livret original de Marius Petipa ont été suivies très scrupuleusement (avec, toutefois, quelques petites innovations vénielles) par Hideteru Kitahara, à la fois chorégraphe et Premier Danseur Étoile (le Prince Charmant) d'un *Casse-Noisette* qui m'a paru d'excellente qualité. Par ses nombreux rappels et ses acclamations, à la fin des 2 actes, la salle (une Salle Garnier pleine à craquer) semble avoir partagé et même amplifié ma modeste opinion! Aux côtés de Hideteru Kitahara, la délicieuse et gentiment menue Chie Abe a joué et dansé Clara à la perfection. Les *Étoiles* ont brillé très convenablement dans chacun des grands et petits rôles de cette féerie pour grands et petits enfants. Et le corps de ballet, une fois encore, a fonctionné comme une mécanique non seulement de très haute précision mais qui, en plus, aurait une âme!

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo dirigé par Michel Queval aida, sans aucun doute, au succès amplement mérité du *Ballet de Tokio* que nous retrouverons, toujours, avec plaisir... ne serait-ce que pour juger de ses progrès... à la japonaise.

J'ajoute que ce compte rendu de *Casse-Noisette* intéresse la seule représentation du 31 décembre. Je n'ai pas assisté à celle du 1<sup>er</sup> janvier dont la distribution n'était pas tout à fait la même. Mikifumi Nagata et Umeko Wainai avaient pris notamment la relève de Hideteru Kitahara et Chie Abe pour les rôles du Prince et de Clara. D'après ce que j'ai su, le public de cette seconde représentation aurait été aussi enthousiaste que celui de la veille au soir.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la Société « ACBIMEX », dont le siège social est à Monaco, Palais de la Scala, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, fixé au cinq mai mil neuf cent soixante-treize la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M<sup>me</sup> Afchain, Juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur Dumollard, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 décembre 1973.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1973, enregistré,

Entre le sieur Louis BLETTY, demeurant à Monaco, 1, rue des Géranius.

Et la dame Jeanine FABRE, épouse contractuellement séparée de biens du sieur BLETTERY, actuellement sans résidence ni domicile connus,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut, faute de comparaître, contre la « dame FABRE;

« Prononce le divorce des époux BLETTERY-FABRE, aux torts exclusifs de la dame FABRE ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 21 décembre 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### ORDONNANCE

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi du 18 octobre 1939;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « TRUSTEES » dans la Principauté de Monaco « BARCLAY-TRUST INTERNATIONAL LIMITED ».

Société anonyme incorporée dans l'Île de Jersey dont le siège social est Saint-Helier, PO Box 82, 8 Church Street.

Fait et délivré en notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le 17 décembre 1973.

#### ORDONNANCE

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi du 18 octobre 1939;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « TRUS-

TEES » dans la Principauté de Monaco « HAMBROS (CHANNEL ISLANDS) EXECUTOR AND TRUSTEE COMPANY LIMITED »;

Société anonyme incorporée dans l'Île de Jersey dont le siège social est : Saint-Helier, Jersey 12, Esplanade.

Fait et délivré en notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le 17 décembre 1973.

#### Etude de M° PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### I. -- FIN DE GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, exploité à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, dénommée « Agence OLIVIE », donnée par M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, à M<sup>me</sup> Jeannine Pierrette Elisabeth RENARD-SUDRE, épouse de M. Parviz ALAVI, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, suivant acte reçu par M° Aureglia, notaire à Monaco, le 29 septembre 1971, a pris fin le 31 octobre 1973.

#### II. - RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M° Aureglia, notaire sus-nommé, le 12 octobre 1973, M. BLAISE, sus-nommé, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, l'exploitation du fonds de commerce d'agence susdit à M<sup>me</sup> ALAVI née RENARD-SUDRE, sus-nommée.

Le bailleur a conservé la somme de 10.000 francs qui lui avait été versée par la gérante, à titre de cautionnement, lors du contrat du 29 septembre 1971, sus-visé.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertions.

Monaco, le 4 janvier 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA,

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 octobre 1973, M<sup>me</sup> Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Laurent DEVALLE, demeurant, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période d'un an à compter du 25 octobre 1973, au profit de M. Claude RODRIGUEZ, employé, demeurant H.L.M. Bloc Hyacinthe, à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente, réparation de cycles etc..., avec appareil distributeur d'essence, poste de lavage et graissage pour automobiles, dénommé « COMPTOIR DU CYCLE », exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 janvier 1974.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1973, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Henry ORENCO, Administrateur de Sociétés, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. Maurizio GIANGRASSO, commerçant et M<sup>me</sup> Nicole CHAREYRE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble 52, rue Branly à Valence, un fonds de commerce de bar-restaurant avec night-club, exploité n° 11 bis, boulevard Rainier III, à Monaco, sous la dénomination de « Don Carlo ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 janvier 1974.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, les 3 et 10 septembre 1973, M<sup>me</sup> Juliette CALLY, commerçante, épouse de Monsieur Pierre MONNIER, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973, à M<sup>lle</sup> Claudia GHIGO, coiffeuse, demeurant H.L.M. « Le Lion », avenue Paul Doumer à Beausoleil, la gérance libre pour une durée d'une année, du salon de coiffure et vente de parfumerie, etc., situé à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

M<sup>lle</sup> GHIGO sera seule responsable de la gérance. Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Monaco, le 4 janvier 1974.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### - DISSOLUTION -

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 19 décembre 1973 il a été constaté que la Société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE DE VENTE » sous rubrique « NORD MIDI TEXTILES » en abrégé « N.M.T. » dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte s'est trouvée dissoute de plein droit à compter du 17 décembre 1973 par suite de diverses cessions faites au profit de Monsieur Jacques DAUBRESSE, lequel s'est trouvé détenir entre ses mains, la totalité des actions de ladite Société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe pour être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 4 janvier 1974.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

## S. A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de frs

19, Galerie Charles III - MONTE-CARLO  
R.C.I. 56 S 0323

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire qui se réunira extraordinairement à Paris, au Cabinet de M<sup>e</sup> Pierre Bevierre, 267, rue Saint-Honoré, le mardi 22 janvier 1974, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre quant à la réalisation, directe et indirecte, de tous éléments d'actif mobilier et immobilier;
- Questions diverses.

*Les Administrateurs Provisoires.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

## « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE »

en abrégé « O.M.M. »

au capital de 200.000 francs

*Siège social* : 5, boulevard Albert I<sup>er</sup> - MONACO

Le 3 janvier 1973 il a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE » en abrégé « O.M.M. » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 10 octobre 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 décembre 1973.

II. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 20 décembre 1973 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège de la Société à Monaco, 5, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Monaco, le 4 janvier 1974.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

### AVIS FINANCIER

## Société de Banque et d'Investissements

*Siège social* : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1<sup>er</sup> RANG  
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR  
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 12 décembre 1973, la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « S.O.B.I. » a été établi, à partir des éléments comptables arrêtés au 1<sup>er</sup> décembre 1973 et comme elle le fait chaque mois, d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1<sup>o</sup>) *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du Portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement et trimestriellement, garanti par hypothèques 1<sup>er</sup> rang ou privilèges de vendeur..... F 438.678.698,15

2<sup>o</sup>) *Dépôts de la clientèle* :

Montant des comptes bloqués et à terme ..... F 229.453.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 47.666,67.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1<sup>er</sup> février 1974.

*L'Administrateur-Délégué* :  
G.R. WEILL.



Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE »

en abrégé « O. M. M. »

Au Capital de 200.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 2 novembre 1973.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, notaire à Monaco, le 10 octobre 1973, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

La Société en nom collectif « TOMATIS ET GLEMOT » dont le siège social est à Monaco, 5, boulevard Albert I<sup>er</sup>, prend la forme d'une Société anonyme sous laquelle elle se continuera et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco en la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE » en abrégé « O. M. M. ».

Son siège social est fixé à Monaco, 5, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence maritime, agence de yachts et agence en douane, toutes opérations d'aconage, de consignation et de transit pour les ports de Monaco, achat, vente réception, fournitures et réparations de bateaux de plaisance.

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet social.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du deux avril mil neuf cent soixante-huit, date de la constitution définitive de la Société en nom collectif, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIÈME

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux cents actions de mille francs chacune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées à chacun des associés en proportion des droits sociaux possédés par chacun d'eux dans la Société en nom collectif, soit cent actions à chacun d'eux.

Ces actions seront la propriété des deux associés dès la transformation définitive de la Société en nom collectif « TOMATIS ET GLEMOT ».

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les titres des actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaire aux comptes*

##### ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées générales*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

## ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

##### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatorze.

##### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

##### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation*

##### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUITIÈME

#### *Contestations*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

### TITRE NEUVIÈME

#### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Princier.

2°) et qu'une Assemblée générale convoquée par les associés de la Société en nom collectif en la forme ordinaire aura :

a) Nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes.

b) Approuvé les présents Statuts et transformé définitivement la Société en nom collectif en Société anonyme.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 2 novembre 1973, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 20 décembre 1973 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 janvier 1974.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---